



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## IRCANTEC

Question écrite n° 950

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les difficultés que rencontrent d'anciens prisonniers de guerre grades pour la mise en oeuvre du décret no 73-L33 du 27 mars 1973, prévoyant avec affiliation rétroactive l'attribution d'une retraite complémentaire versée par l'IRCANTEC. Il semblerait que d'anciens combattants effectuant les démarches auprès de l'office départemental aux anciens combattants et de l'IRCANTEC n'aient pas pu obtenir l'attribution de cette retraite complémentaire. Il lui demande, en conséquence, si les anciens prisonniers de guerre grades peuvent bénéficier d'une telle retraite complémentaire avec affiliation rétroactive, et, dans l'affirmative, sous quelles conditions, afin de clarifier les modalités d'attribution et d'informer les personnes concernées de leurs droits.

### Texte de la réponse

Le régime de retraite complémentaire géré par l'IRCANTEC valide gratuitement les périodes de captivité ou de déportation de la guerre 1939-1945 lorsque les personnes remplissent certaines conditions d'activité en qualité de non-titulaires de l'Etat ou des collectivités publiques. Ces conditions sont prévues aux articles 13 et 13 bis d'un arrêté du 30 décembre 1970 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraite complémentaire des assurances sociales institué par le décret no 70-1277 du 23 décembre 1970. En général, l'activité de non-titulaire doit précéder les périodes de captivité ou de déportation. Toutefois, plusieurs dérogations sont prévues afin de ne pas pénaliser les personnes qui ont été empêchées de prendre un tel emploi ou qui ont été contraintes de prendre cet emploi tardivement en raison des circonstances de la captivité. Ce texte ne prévoit aucune discrimination entre grades et non-grades. Les autres périodes de guerre ne donnent lieu à validation qu'avec versement rétroactif des cotisations par l'autorité militaire et l'intéressé. En outre, les services ne doivent pas être validés ou susceptibles de l'être par un régime de retraite autre que le régime général ou celui de la mutualité sociale agricole. Compte tenu de la diversité des situations, il serait opportun de saisir directement les services du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville des cas des personnes ayant rencontré des difficultés pour intervenir auprès du service gestionnaire de l'IRCANTEC.

### Données clés

**Auteur :** [M. Brard Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 950

**Rubrique :** Retraites complémentaires

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 mai 1993, page 1372

**Réponse publiée le** : 25 octobre 1993, page 3647